



**Nouveaux statuts du District de Football de Lot-et-Garonne
Adoptés le 12.06.2015 – Assemblée Générale Extraordinaire de
St Colomb de Lauzun**

**Préambule – Mis en conformité avec les dispositions de la Loi n° 84 – 610 du 16 juillet
1984 modifiée, avec le décret 2004 – 22 du 7 janvier 2004 et les articles 2 à 30 des
dispositions annexes des statuts de la FFF.**

**Modifiés par l'AG du District le 14 juin 1987 en application de l'A.M en date du 18 mars
1987 et par l'AG du 16-06-1996 et l'AG du 13-06-2004.**

I – Objet et composition du District

Article premier – Le District du Lot-et-Garonne fondé en 1968, dans le cadre de la Ligue de football d'Aquitaine, groupe les associations affiliées à la Fédération Française de Football dont le siège est situé sur le territoire défini à l'article 5 ci-dessous.

Il est régi par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport et par les présents statuts.

Art. 2 – Le siège du District est fixé à Agen, rue de Lille. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du comité de direction.

Art. 3 – La durée du District est illimitée.

Art. 4 – Le District a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française de Football et de la Ligue, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football sous toutes ses formes sur le territoire défini à l'article 5 ci-dessous.

Le District exerce son activité par tous moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuve, dont il fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Ligue de football d'Aquitaine.

Il respecte les règles déontologiques du sport établies par le Comité Olympique et Sportif Français.

Le District s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Art. 5 – Le territoire d'activité du District comprend le département du Lot-et-Garonne. Il peut être modifié sur proposition de la Ligue régionale par décision de l'assemblée fédérale, conformément aux statuts de la Fédération.

Le District de Lot-et-Garonne sous réserve du droit de contrôle de la Ligue, jouit d'une autonomie sportive, administrative et financière, dans le cadre des statuts, règlements et décisions de la Fédération et de la Ligue auxquels il doit se conformer.

Le District s'interdit tout appel des décisions régionales et toutes relations avec les organismes fédéraux autrement que par l'intermédiaire de la Ligue de Football d'Aquitaine.

Art. 6 – Le District comprend :

1 – Les associations affiliées à la Fédération Française de Football ayant leur siège sur le territoire défini à l'art. 5 ci-dessus, sauf dérogation accordée par le Conseil Fédéral sur proposition de la Ligue.

2 – Des membres individuels dans les conditions précisées par l'article 3 bis des statuts fédéraux.

3 – Des membres d'honneur, cette qualité étant décernée aux personnes qui ont rendu des services signalés au District ou à la cause du football.

L'admission en qualité de membre individuel ou de membre d'honneur est prononcée par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Les membres individuels et les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils n'ont voix délibérative que s'ils représentent une ou plusieurs associations affiliées.

Art. 7 – La qualité de membre du District se perd :

a) Pour les associations : par le retrait décidé conformément à leurs statuts ou, à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet par l'assemblée générale de l'association ; par la radiation prononcée par le Conseil Fédéral de la FFF.

b) Pour les membres individuels et les membres d'honneur : par la démission, par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, avant toute décision, le Président de l'association ou le membre intéressé est appelé à fournir ses explications, soit écrites, soit morales, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

Dans tous les cas, la décision du Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Art. 8 – Les ressources du District sont constituées par :

1 – La quote-part revenant au District sur les cotisations de ses associations affiliées et de ses membres individuels et la quote-part revenant au District sur les prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la Ligue.

2 – Les droits d'engagement des associations dans les compétitions officielles du District, ces droits étant fixés par l'Assemblée Générale.

3 – Les recettes provenant, en toute partie, des matchs disputés sur son territoire.

4 – Des subventions qui sont attribuées.

5 – Des amendes et droits divers.

6 – Enfin, de toutes ressources instituées par l'Assemblée Générale dans le respect des règlements de la FFF.

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année, les cotisations sont exigibles à partir de cette date.

II – Administration et fonctionnement

Art. 9 - Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement : l'Assemblée Générale, Le Comité de Direction et son Bureau, les Commissions du District.

De l'Assemblée Générale

Art. 10 – L'Assemblée Générale est composée des membres du Comité Directeur et des délégués des associations affiliées, ayant participé aux épreuves officielles du District, à jour de leurs cotisations et non suspendues, lesquelles sont tenues d'y être représentées sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction, à l'exception des clubs de Foot Loisir.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit être composée d'au moins un quart des délégués inscrits, représentant au moins un tiers des voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des clubs représentés ou, à défaut, au second tour, à la majorité relative.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. A défaut, elle est présidée par le Vice-président délégué ou en son absence, par l'un des autres Vice-présidents. A défaut, le remplacement est assuré par le plus ancien membre du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale délibère sur les points prévus à l'ordre du jour. Les vœux et les questions diverses déposées par les clubs doivent être adressées au Secrétariat Général du District au plus tard trois semaines avant l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix, mais il ne peut, à ce titre, prendre part aux élections des membres du Comité et du Président.

Chaque délégué d'association affiliée dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences de chaque association : moins de 20 licenciés, avec minimum réglementaire de 12, 1 voix ; de 21 à 60 licenciés, 2 voix ; de 61 à 100 licenciés, 3 voix ; de 101 à 150 licenciés, 4 voix ; plus de 150 licenciés, 5 voix.

Art. 11 – Les représentants des associations affiliées à l'Assemblée Générale doivent être membres de leur association depuis plus de six mois, en règle avec la Fédération, la Ligue et les Districts, à jour de leurs cotisations, avoir atteint la majorité légale, enfin être domiciliés sur le territoire de la Ligue.

Ne peuvent représenter une association :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

Ils doivent être munis de leurs licences de dirigeant et, s'ils ne sont pas présidents de leur association, doivent être munis d'un pouvoir signé du président. Ce pouvoir doit être rédigé par écrit, sur papier à en-tête ou authentifié par le cachet de l'association.

Ils ne peuvent représenter qu'une autre association du District y compris la leur, à condition qu'ils représentent déjà celle-ci. Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être délégués d'une association sans appartenir à cette dernière.

Art. 12 – L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an

L'Assemblée Générale électorale doit avoir lieu avant celle de la Ligue Régionale

Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement sur l'initiative du Comité Directeur ou à la demande motivée de la majorité de ses associations affiliées.

Art. 13 - L'Assemblée Générale élit les membres du Comité de Direction pour quatre ans. Sur proposition de ce Comité, elle élit le Président pour quatre ans, à la majorité absolue

Ces deux élections ont lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le mandat du Comité de Direction expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été. Le Comité de Direction est renouvelable en totalité.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations dues par ses membres.

Sur proposition du Comité de Direction, elle adopte le règlement intérieur.

Art. 14 – L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District.

Elle adopte les statuts et règlements du District ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, conformément aux dispositions des statuts de la Fédération Française de Football.

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale du District, conformément aux orientations définies par l'Assemblée Fédérale.

Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Art. 15 – L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et vote le budget de l'exercice suivant.

Au passif du bilan de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant : les immeubles nécessaires au but poursuivi par le District ; la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du District au cours de l'exercice à venir.

Art. 16 – L'Assemblée Générale désigne pour 6 années un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822. 1 du code du commerce.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de bien immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Directeur de la Ligue.

Art. 17 – Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée.

L'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur ainsi que les rapports annexes doivent être communiqués aux associations affiliées dans le même délai.

Art. 18 – Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, soit à main levée, soit, s'il est demandé par un représentant, au vote nominal ou au vote secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 19 – Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Ils sont transcrit sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés qui sont conservés au siège du District.

Art. 20 – Les membres des Commissions du District et les agents rétribués du District peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Du Comité de Direction

Art. 21 – Les pouvoirs au sein du District sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus pour quatre ans au scrutin de liste bloquée, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'Assemblée Générale (décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du District de Lot-et-Garonne le 12.06.2015 à St Colomb de Lauzun).

Mode de scrutin :

Scrutin de liste bloquée :

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
 - Si une seule liste se présente :
- Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate.

Vacance d'un siège

En cas de vacance d'un siège, le Président du district propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale de cette instance.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de l'instance concernée propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de licenciée ou de médecin licencié doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont au minimum :

- un arbitre
- un éducateur
- une licenciée
- un médecin licencié.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir ;

- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

La déclaration de candidature doit être adressée au Secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la réception de la déclaration de candidature.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Est éligible au Comité de Direction, sous réserve des dispositions prévues au présent article, tout membre à titre individuel du District, ou toute personne membre depuis plus de six mois d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire du District ou d'un District limitrophe, en règle avec la Fédération, la Ligue ou ses Districts, ayant atteint la majorité légale, à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles

Les conditions générales d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

Le Conseiller Technique Départemental ou Régional, assiste avec voix consultative aux délibérations du Comité de Direction.

A l'invitation du Président du District, le personnel Technique et Administratif assiste avec voix consultative aux délibérations du Comité de Direction.

Art. 22 – Le Comité de Direction est composé de 24 membres au plus.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction doit comprendre, parmi ses membres, au minimum :

- Un arbitre
- Un éducateur
- Une licenciée
- Un médecin licencié.

* L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football, disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois ans au moins.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

* L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois ans au moins. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

Il doit être titulaire du Brevet d'Etat du 1^{er} degré ou BMF, du D.E.F, du B.E.F., du certificat de formateur ou du D.E.P.F.

* Les membres se présentant à titre individuel doivent remplir les conditions générales d'éligibilité.

* Pour tous les candidats, les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

Tout membre du Comité de Direction qui au cours de son mandat, ne remplit plus les conditions prévues lors de son élection perd immédiatement la qualité de membre de ce Comité. Le remplaçant exerce son mandat jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle le membre n'exerçant plus son mandat avait été élu.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité de Direction, le remplacement des membres concernés doit être effectué à l'occasion de l'Assemblée Générale la plus proche.

Si le nombre de sièges devenant vacants atteint le tiers du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci dans les conditions statutaires, lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Art. 23 – Le Bureau du Comité de Direction comprend au minimum :

- Le Président ;
- Deux Vice-présidents ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier ;
- Ainsi que trois autres membres élus par le Comité de Direction et parmi ses membres.

Le Comité de Direction peut décider la création d'un Bureau restreint composé au minimum de trois membres et présidé par le Président du District ou un Vice-président pour examen des affaires courantes.

Art. 24 – Le Président du District est élu par l'Assemblée Générale, par un vote secret à la majorité absolue des suffrages exprimés sur proposition du Comité de Direction. Les votes par correspondance ne sont pas admis. Si le matériel de vote électronique de la Ligue de Football d'Aquitaine est disponible, le vote peut être fait électroniquement.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction élit un membre du Bureau qui sera chargé d'exercer provisoirement des fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devant intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale.

Art 25 – Le Comité de Direction se réunit, sur convocation du Président, à sa demande ou à celle de la moitié au moins des membres du Comité. La présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, perdra sa qualité de membre du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En l'absence du Président, ou des Vice-présidents, le membre le plus âgé préside la séance.

Il est tenu procès verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur les feuillets numérotés et conservés au siège du District.

Art. 26 – Le Comité de Direction gère les biens du District, statue sur tous les problèmes présentant de l'intérêt pour les développements du football au sein du District. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Commissions définies à l'article 29 ci-après. Il juge, en appel les décisions prises par ses Commissions et peut même se saisir d'office, pour les reformer, des dites décisions, qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football ou aux dispositions des statuts et règlements. Il tranche enfin tous les cas non prévus aux présents statuts.

Art. 27 – Le Président dirige les travaux du Bureau, du Comité et des Assemblées Générales ; il est chargé d'assurer le bon fonctionnement du District, il représente éventuellement celui-ci en justice, comme dans tous les actes de la vie civile, comme à l'égard des pouvoirs publics. Le Vice-président délégué remplace le Président en cas d'absence de celui-ci, en cas d'indisponibilité du Vice-président délégué, les autres Vice-présidents le remplacent par ordre d'ancienneté dans leur fonction à leur défaut, le remplacement est assuré par le membre du Comité le plus âgé.

Art. 28 – Les fonds sont conservés par la trésorerie jusqu'à concurrence d'un montant fixé chaque année par le Comité de Direction ; le surplus comme les titres, sont déposés dans un ou plusieurs établissements de crédit choisis par le Comité de Direction.

Le Président, ou le membre du Comité de Direction à qui il délègue ses pouvoirs à cet effet, ordonnance les dépenses, après consultation du trésorier, lequel en assure le règlement.

La comptabilité du District est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Chaque année, il est justifié auprès des instances compétentes de l'emploi des subventions reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

Des Commissions du District

Art. 29. – Le Comité de Direction institue des Commissions dont chaque saison il nomme les membres.

En matière disciplinaire, les membres sont nommés pour quatre ans (durée du mandat du Comité de Direction).

Les attributions de ces Commissions sont précisées dans le règlement intérieur ou par le Comité de Direction (délégation d'une partie de ses pouvoirs).

Le Comité et le Bureau peuvent, à tout moment, révoquer les pouvoirs des Commissions ou se saisir, avant ou en cours d'examen, de toute affaire en instance devant elles.

Sauf en matière Disciplinaire, ils peuvent révoquer les décisions de ces Commissions.

Des Commissions réglementaires

Art 30. – Sont notamment instituées une Commission de surveillance des opérations électorales, une Commission médicale et une Commission des arbitres.

Commission de surveillance :

Lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et du Comité de Direction, la Commission de surveillance des opérations électorales veille au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle est composée de 5 membres, dont une majorité de personnes qualifiées. Les membres de cette Commission ne doivent pas être membres du Comité de Direction et ne peuvent pas être candidats aux élections de ce même Comité.

Les membres sont désignés par le Comité de Direction pour la période des élections et au plus tard lors de la réunion du Comité fixant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

La Commission peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles, émettre un avis sur la recevabilité des candidatures, avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions et en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation.

Son rapport est joint au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Elle peut se saisir d'office ou être saisie par l'un quelconque des membres du District tels qu'ils sont définis par l'article 6 des Statuts. Dans ce cas, cette saisine doit être faite par courrier en recommandé simple.

Commission médicale :

La composition et le fonctionnement de la Commission médicale sont précisés par le règlement intérieur.

Commission des arbitres :

La composition et le fonctionnement de la Commission des arbitres sont précisées par le statut de l'arbitrage qui fixe notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres.

III – Modification des statuts et dissolution

Art. 31-1 – Toute modification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement à cet effet sur l'initiative du Comité de Direction ou sur une proposition adressée deux mois à l'avance au Comité de Direction par la majorité des associations affiliées. Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux associations, trois semaines au moins avant la date fixée par la réunion de l'Assemblée.

2 – L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si les membres présents représentent la moitié au moins des voix dont dispose au total l'Assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ;

3 – Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Art. 32 – La dissolution du District ne peut être prononcée qu'au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale ne peut délibérer que si elle comprend la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents.

Art. 33 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District. L'actif net est attribué à la Fédération Française de Football, conformément à l'article 34-5 des statuts de la F.F.F.

IV – Surveillance et publicité

Art. 34 – Le Président du District ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Lot-et-Garonne tous les changements intervenus dans la direction du District.

Art. 35 – Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués par tout moyen chaque année aux membres du District.

Art. 36 – Les documents administratifs du District et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre des Sports, ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité.

V – Annexes

Les différentes annexes visant le mode de scrutin, le règlement disciplinaire et la procédure sont jointes pour information aux présents Statuts.